PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour l'exploitation d' installations de stockage et conditionnement de gaz industriels située sur la commune de Floirac

Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter sur le territoire de la commune de FLOIRAC, avenue Gaston Cabannes, des installations de remplissage et de stockage de gaz sous pression ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 actant le nouveau statut de l'établissement (SEVESO seuil bas) induit par le changement de la nomenclature des installations classées et imposant notamment la réalisation d'une étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour l'exploitation d'installations de stockage et conditionnement de gaz industriels située sur la commune de Floirac ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour l'exploitation d'installations de stockage et conditionnement de gaz industriels située sur la commune de Floirac ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU le donner acte du 9 juin 2022 du porter à connaissance relatif à l'augmentation du stockage d'hydrogène ;

VU la modification notable et la mise à jour de l'étude de danger portées à la connaissance du préfet par Air Liquide France Industrie le 9 juillet 2025, complétées par courriel le 16 janvier 2026, concernant le réaménagement du site de Floirac ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 21 octobre 2025 ;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 05/02/2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les dispositions prescrites dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met en œuvre une solution consistant à regrouper toutes les zones de stationnement de véhicules chargés de bouteilles de gaz au nord du site, en s'éloignant des zones d'habitations et des établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT les zones d'effet létaux des phénomènes dangereux issus de l'éclatement des bouteilles présentes sur les véhicules en stationnement dans la nouvelle disposition sont contenues à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que le déplacement du stockage de l'acétylène en l'éloignant des limites du site a pour conséquence la suppression des effets létaux et des effets irréversibles de surpressions liés aux phénomènes dangereux d'UVCE dans les cas d'une fuite sur cadre d'acétylène et de décomposition et éclatement d'une bouteille ;

CONSIDÉRANT le déplacement des stockages de bouteilles de gaz inflammable liquéfié permet de supprimer les effets irréversibles sortants du site provoqués par l'éclatement d'une bouteille ;

CONSIDÉRANT que l'interposition du bâtiment de conditionnement avec la zone de stationnement des véhicules chargés de bouteilles de gaz et le stockage oxygène constitue un obstacle en cas de projection de fragments de bouteilles.

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude de dangers permet de prendre en compte les modifications envisagées sur le site et d'apprécier la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement du site ;

CONSIDÉRANT que le projet modifie les conséquences des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site et modifie les moyens de lutte incendie, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 — Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société AIR LIQUIDE France Industrie, dont le n° SIRET est 314 119 504 00715 et dont le siège social est situé à 6 rue Cognacq-Jay, 75007 Paris, autorisée à exploiter une installation de stockage et de remplissage d'emballages de gaz, Seveso seuil bas, sur le territoire de la commune de Floirac, Avenue Gaston Cabannes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 1.2 — Localisation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	**Parcelles**
Floirac	AT n°20, 110, 111, 112 et 113

Article 1.3 — Dispositions abrogées

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux du 16 août 2001, du 31 août 2016, du 11 mai 2021 et du 19 juillet 2021 dans leur entièreté.

Article 1.4 — Classement des installations

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des Installations Classées au titre des rubriques figurant dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques/ volume	Régime (*)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Dangers physiques coefficient seuil bas = 1,38	Autorisation Seveso Seuil Bas
47XX		La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.	Autorisation
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.	Non classé
4442	Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.	Non classé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel,	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.	Non classé

	y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol 2° La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale de l'emprise du site : 13273 m² dont 11504 m² imperméabilisés	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10000 m².	Emprise totale des constructions de bâti situées en zone inondable : 1990 m²	Déclaration

Article 1.5 — Caractéristiques des stockages vrac et des produits stockés en bouteilles

L'exploitant établit un plan de masse à l'issue des modifications, objet du porter à connaissance sus-visé, faisant apparaître les lieux de stockages et les distances séparant les substances conformes aux caractéristiques utilisées pour les modélisations dans l'étude de danger. Un schéma de principe est annexé en Annexe 2

Un marquage est visible sur site pour matérialiser les zones de stockages et de stationnement des véhicules lourds.

Article 1.6 — Prescriptions propres à certaines activités

Article 1.6.1 — Stockage d'acétylène

La zone de stockage d'acétylène est situé au sud du site conformément aux dispositions présentées dans le dossier de porter à connaissance sus-visé.

Le sol de l'aire de stockage doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés à proximité du stockage d'acétylène sous réserve qu'ils soient séparés par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre construit en matériaux incombustibles de caractéristiques R.E.I 120 s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres.

Article 1.6.2 — Stockage d'hydrogène gazeux

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées sur l'aire de stockage si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres ;

- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre construit en matériaux de caractéristiques R.E.I. 120, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres.

Article 1.6.3 — Stockage d'oxygène

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques R.E.I. 120, d'une hauteur de 3 mètres et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Le sol du réservoir fixe d'oxygène liquide doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouverture de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, etc.) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites d'installation.

Cette distance n'est pas exigée si les dispositions sous prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au mois égale à 5 mètres.

Article 1.6.4 — Stockage d'ammoniac

L'installation est composée d'un abri ouvert sur une face. Elle doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Le local abritant le stockage doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs R.E.I 120

- couverture incombustible (A1).

Le local de stockage doit être équipé d'un détecteur de gaz dont le niveau de sensibilité doit être adapté aux situations. Le franchissement du seuil de détection doit entraîner le déclenchement d'une alarme sonore audible en tous points de l'établissement ainsi que le report d'alarme au système de surveillance du site.

Article 1.7 — Conformité au dossier

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant s'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.8 — Prescriptions techniques applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 2 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.1 — Prélèvements et consommations d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Floirac. Elle est réservée à l'usage individuel domestique (douches, sanitaires), à l'arrosage des pelouses, au nettoyage des locaux ou dans certains cas de bouteilles terreuses.

Article 2.2 — Conception et gestion des réseaux et points de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- d'eaux sanitaires
- d'eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du dépôt :

Réf.	Localisation des points de rejets	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1		Eaux sanitaires	Réseau d'eaux usées	Station de traitement collective
Pt N°2	Point de rejet dans un fossé situé au sud-ouest du site	Eaux pluviales	Milieu naturel	Garonne

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 2.3 — Limitation des points de rejets

Article 2.3.1 — Caractéristiques des rejets externes

Point de rejet référencé n°***1***

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Point de rejet référencé n°**2**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)*
MES	1305	100
DCO	1314	300
Hydrocarbures	7009	10

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 AM 2/02/98)

Article 2.3.2 — Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Pt N°2	MES	1305	Prélèvement 24h	**Annuel**	**Annuel**
	DCO	1314			
	Hydrocarbures	7009			

L'Inspection des Installations Classées pourra ajouter à la liste des déterminations à effectuer pour chacun des points de contrôle d'autres paramètres.

Article 2.3.3 — Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 — PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 3.1 — Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Pour cela l'exploitant doit organiser les horaires des cycles de conditionnement des gaz pour éviter avant 8h00 du matin toute élévation du niveau de bruit.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2 — Limitation des niveaux de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

- 70 dB(A) pour la période de jour
- 60 dB(A) pour la période de nuit

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 3.3 — Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les **3 ans**, à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 4 — PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 4.1 — Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 4.2 — Nature des déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets
15 01 04	Ferrailles (châssis usagés, tubes, robinets de bouteilles)
20 01 01	Papiers et cartons
15 01 03	Palettes en bois
13 00 00	Huiles usées
15 01 00 et 20 01 08	Déchets assimilables aux ordures ménagères

ARTICLE 5 — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 5.1 — Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Article 5.1.1 — Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est celle figurant dans la mise à jour de l'étude de danger présenté avec le porter à connaissance sus-visé.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Article 5.1.2 — Description des MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les pour barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;

- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

Article 5.1.3 — Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

Article 5.1.4 — Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

Article 5.2 — Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 5.2.1 — Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre qui sont a minima les suivants :

- Trois poteaux incendie privés d'un diamètre de 100 mm, situés à moins de 100 m des installations et conformes à l'implantation présentée dans le dossier de modification et alimentés par le réseau d'eau potable communal ;
- Les poteaux incendie seront conformes aux normes NF EN 384 ou NF EN 14 339 et NF S 62 200 ;
- Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de 2 poteaux incendie privés doit être supérieur ou égal à 60 m^3/h pour chacun sous une pression dynamique de 1 bar ;
- Des extincteurs appropriés au risque et disposés sur l'ensemble du site ;
- 4 robinets d'incendie armés (RIA) disposés à l'extérieur des bâtiments conformément à l'implantation présentée dans le dossier de modification et alimentés par le réseau d'eau potable communal.

Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Il est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Le schéma en Annexe 2 situe l'implantation des poteaux incendie et des RIA.

Article 5.2.2 — Surveillance et réseau de détecteurs.

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

Article 5.2.3 — Dispositifs de confinement des déversements et pollutions accidentelles

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées sur les surfaces imperméabilisées du site et dans les canalisations, en amont de la vanne de barrage. Les commandes du dispositif d'obturation est signalé et accessible

Le volume nécessaire est de 627 m^3.

L'exploitant fournit une étude estimant la hauteur d'eau résiduelle sur le site des eaux d'extinction après montée en charge des réseaux afin de vérifier l'entrave de l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers.

Article 5.2.4 — Maîtrise des accès

L'accès au site se fait depuis l'avenue Gaston Cabannes via un portail automatique avec interphone.

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.
L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès de l'usine sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à

interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

Les bâtiments sont accessibles au moyen d'une voie de desserte d'une largeur d'au moins 3 m.

Article 5.2.5 — Plan d'Opération Interne

Dispositions générales

L'exploitant élabore le POI sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

Mise à jour du POI

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, avec les moyens humains et matériels nécessaires pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

ARTICLE 6 — EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

Les équipements et tuyauteries soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

ARTICLE 7 — GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet, hormis pour les réservoirs de stockage de gaz sous forme liquide à très basse température, d'une vidange des capacités ou équipements susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur se trouvant dans le rayon de chute de la grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 8 — RISQUES NATURELS

Séisme

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements critiques au séisme soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

Foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Inondation

L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées. Il dimensionne ses installations pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations. L'exploitant veille notamment à limiter la dispersion des flottants pour les espaces extérieurs et se dote d'une veille auprès des systèmes d'alertes de prévision des crues.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues dans le POI de l'établissement.

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

Neige et vent

L'exploitant dispose des éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

ARTICLE 9 — VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article.
Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie.
Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.
Dans le cas de situations d'urgence (début d'incendie ou de fuite), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse de 10 km/h. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

ARTICLE 10 — PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 — VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de

réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 12 — EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.
Une copie sera adressée à :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
-Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Floirac.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 MARS 2026

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

François DRAPÉ